

Les principales dispositions du projet de loi de finances pour 2014 adopté en première lecture à l'Assemblée nationale du 19 novembre 2013

• IMPÔT SUR LE REVENU

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Barème <i>CGI. art. 197</i>	Barème non revalorisé en 2012 et 2013 sauf certains seuils (<i>revenus 2011 et 2012</i>)	Barème est de nouveau indexé sur l'inflation (estimée à 0,8 % par l'INSEE)	Revenus 2013
Décote <i>CGI. art. 197</i>	La décote était à 480 € et bénéficiait aux contribuables dont la cotisation de l'impôt était de 960 € maximum	Revalorisation exceptionnelle de la décote de 5 % (en plus de l'indexation de 0,8 %) soit 508 €	Revenus 2013
Plafonnement des effets du quotient familial <i>CGI. art. 197</i>	L'avantage maximal lié au plafonnement du quotient familial était de 2 000 € par demi-part additionnelle (hors exceptions)	Abaissement du plafond du quotient familial à 1 500 € par demi-part additionnelle	Revenus 2013
Majorations de retraite ou de pension pour charge de famille <i>CGI. art. 81, 2 ter</i>	Exonération à l'impôt sur le revenu des majorations de retraite ou de pension, pour charges de famille	Suppression de l'exonération à l'IR	Revenus 2013
Exonération de la participation de l'employeur aux contrats collectifs de complémentaire santé <i>CGI. art. 83 quater</i>	Exonération de la participation de l'employeur Cotisations salariales déductibles	Suppression de l'exonération , réintégration dans le revenu imposable de la participation de l'employeur Maintien déductibilité cotisations salariales mais ajustement des plafonds	Revenus 2013

• ABUS DE DROIT ET OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Définition de l'abus de droit <i>LPF. art. L 64</i>	L'abus de droit fiscal vise les actes qui ont un but « exclusivement fiscal »	La notion d' « exclusivité » du but fiscal sera remplacée par les termes « à titre principal »	Notification adressées à partir du 1 ^{er} janvier 2016 (opérations réalisées en 2013)
Déclaration des schémas d'optimisation fiscale	Néant	Une obligation de déclaration à l'administration fiscale est introduite à la charge de toute personne commercialisant un schéma d'optimisation fiscale, l'élaborant ou le mettant en place	1 ^{er} janvier 2015

• CRÉDITS D'IMPÔT - RÉDUCTIONS D'IMPÔT (IR)

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Girardin industriel et social <i>CGI. art. 199 undecies B et C</i>	Taux de rétrocession : > <u>Girardin industriel</u> : * 62,5 % si agrément, * 52,63 % sans agrément > <u>Girardin social</u> : 65 % - Réductions d'impôt sur le revenu au profit des investisseurs privés qui réalisaient des investissements en outre-mer (productif ou logements secteur social)	Augmentation des taux de rétrocession : > <u>Girardin industriel</u> : * 66 % si agrément, * 56 % sans agrément > <u>Girardin social</u> : 70 % - Mise en place, à titre expérimental d'un crédit d'impôt directement accordé : > aux entreprises, sociétés (<i>inv. productifs</i>), > organismes locaux (<i>inv. locatifs secteur social</i>) <i>(Objectif à terme : suppression du Girardin avec l'intervention de personnes privées)</i>	Investissements réalisés à partir du 1er juillet 2014
Crédit d'impôt développement durable <i>CGI. art. 200 quater</i>	Dix taux différents en fonction de la nature des travaux et majoration du taux dans le cas d'un « bouquet de travaux » - Multiples dépenses éligible (chauffage, isolation, production d'énergie, récupération des eaux, etc.) - Dépenses réalisées par des propriétaires bailleurs dans un logement locatif éligibles	Remplacement des taux antérieurs, mis en place de deux taux : -15 % (action seule, sous conditions de revenus), - 25 % (bouquet/ dépenses sur 2 ans) - Suppression de l'éligibilité de certaines dépenses - Recentrage du crédit d'impôt sur les dépenses d'isolation, de régulation de chauffage et production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable - Suppression de l'éligibilité des dépenses effectuées par les propriétaires bailleurs	Dépenses payées à partir du 1 ^{er} janvier 2015 (Le fait générateur du bouquet sera l'année d'achèvement du bouquet de travaux)
Monuments historiques <i>CGI. art. 156</i>	Possibilité de bénéficier du dispositif en cas d'obtention d'un agrément ministériel	Suppression de la possibilité de bénéficier du dispositif lors de l'obtention d'un agrément ministériel, seuls les seuls immeubles classés ou inscrits ou bénéficiant du label « Fondation du patrimoine »	2014 <i>(sauf pour les immeubles pour lesquels un immeuble a obtenu un agrément avant 2014)</i>
Réduction d'impôt pour frais de scolarité <i>CGI. art. 199 quater</i>	Le montant de la réduction d'impôt était fixé à : - 61 € par enfant au collège ; - 153 € par enfant au lycée d'enseignement général et technologique ou professionnel ; - 183 € par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur	Maintien des 3 réductions	-

• PLUS VALUES MOBILIÈRES

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Taxation de la plus-value mobilière - Régime de plein droit CGI. art. 150-0 D	Abattement pour durée de détention (à l'IR) sur les gains nets de cession : - 20 % pour une détention entre 2 et 4 ans, - 30 % pour une détention entre 4 et 6 ans, - 40 % pour une détention d'au moins 6 ans <i>(jamais appliqué)</i> - Délai de détention calculé à partir de la date d'acquisition	Abattement pour durée de détention (à l'IR) sur les gains nets de cession : - 50 % pour une détention entre 2 et 8 ans, - 65 % pour une détention d'au moins 8 ans OPCVM composé d'au moins 75 % de parts ou actions de sociétés incluses dans ce dispositif <i>(OPCVM ou titre de moins de 75 % d'actions exclus et taxés à l'IR sans abattement)</i> - Délai de détention calculé à partir de la date d'acquisition maintenu (date à date)	Plus-values réalisées en 2013
Taxation de la plus-value mobilière - Régime des entrepreneurs CGI. art. 200 A	Les personnes qui ont la qualité d'entrepreneur (sous réserve de remplir certaines conditions) conservaient, sur option, le taux de 19 %	Suppression du taux à 19 %	Plus-values réalisées en 2013
Taxation de la plus-value mobilière - Régime incitatif	Néant - <u>Existence de dispositifs dérogatoires</u> : cessions dans le cercle familial (CGI. art. 150-0 A), départ en retraite (CGI. art. 150-0 D ter) et JEI (CGI. art. 150-0 A)	Mise en place d'un abattement renforcé de : - 50 % pour une détention entre 1 et < 4 ans, - 65 % pour une détention entre ≥ 4 et < 8 ans, - 85 % pour une détention ≥ 8 ans applicable aux anciens régimes dérogatoires (voir case précédentes) + vente de titres de PME de moins de 10 ans (nouveau dispositif, sous conditions) - Non-cumul avec les titres ayant ouvert droit à une réduction IR pour souscription au capital de PME/TPE (CGI. art. 199 terdecies-0 A)	Plus-values réalisées en 2014
Cessions dans le cercle familial CGI. art. 150-0 A	Exonération totale de la plus-value (IR) sur option et sous conditions	Suppression du dispositif remplacé par le régime incitatif (voir supra)	Plus-values réalisées en 2014
Dispositif « Jeunes Entreprises Innovantes » (JEI) CGI. art. 150-0 A, III-7	Exonération totale de la plus-value (IR) sur option et sous conditions	Suppression du dispositif remplacé par le régime incitatif (voir supra)	Plus-values réalisées en 2014
Départ en retraite des chefs d'entreprise CGI. art. 150-0 D ter	Exonération totale de la plus-value (IR) sur option et sous conditions	Suppression de l'exonération totale , mise en place d'un abattement fixe spécifique supplémentaire de 500 000 € puis application de l'abattement renforcé (voir supra) concernant la partie éventuellement taxable	Plus-values réalisées en 2014

• PLUS-VALUES MOBILIÈRES (suite)

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Report d'imposition <i>CGI. art. 150-0 D bis</i>	Report d'imposition (IR) en cas de cession avec obligation de réinvestissement	Suppression du dispositif	Cessions réalisées en 2014
Taxe sur les métaux précieux, bijoux, etc. <i>CGI. art. 150 VL et 150 VI</i>	Régime des PV de biens meubles avec une exonération totale dès 12 ans de détention (IR et PS), abattement 10 % par années de détention au-delà de la deuxième - Taxe forfaitaire (+0,5 % CRDS) : - 7,5 % prix de cession pour les métaux, - 4,5 % prix de cession pour les bijoux, objets d'art, collection et antiquité	Régime des PV de biens meubles avec une exonération totale dès 22 ans de détention (IR et PS), abattement 5 % par années de détention au-delà de la deuxième - Taxe forfaitaire (+0,5 % CRDS) : - 10 % prix de cession pour les métaux, - 6 % prix de cession pour les bijoux, objets d'art, collection et antiquité	Cessions réalisées le lendemain de la publication du texte au JO

• FISCALITÉ IMMOBILIÈRE

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Abattement pour durée de détention <i>(hors terrain à bâtir au sens de la TVA ou de droits s'y rapportant)</i> <i>CGI. art 150 VC</i>	Abattement pour durée de détention applicable à l'IR et PS, exonération totale au terme de 30 années de détention	Abattement pour durée de détention différent à l'IR et aux PS , exonération au terme de 22 ans à l'IR et 30 années de détention aux PS	Cessions réalisées depuis le 1 ^{er} septembre 2013
Abattement pour durée de détention pour les terrains à bâtir au sens de la TVA ou de droits s'y rapportant <i>CGI. art 150 VC</i>	Abattement pour durée de détention applicable à l'IR et PS, exonération totale au terme de 30 années de détention	Suppression de l'abattement pour durée de détention	Cessions réalisées à partir du 1 ^{er} mars 2014
Abattement supplémentaire de 25 %	Néant	Abattement supplémentaire de 25 % à l'IR et aux PS pour les immeubles bâtis, droits s'y rapportant, terrains ne répondant pas à la définition de terrain à bâtir	Cessions entre le 1 ^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014
Exonération en faveur des non-résidents (UE) <i>CGI. art. 244 bis A</i>	Exonération plus-value relative au bien immobilier constituant l'habitation principale en France si : - résident fiscal français pdt au moins 2 ans, - libre disposition du bien depuis le 1 ^{er} janvier de l'année précédant celle de la cession	Suppression de la condition de « libre disposition » du bien si la cession intervient dans les 5 ans de l'expatriation - Plafonnement de l'exonération à 150 000 € de plus-value nette imposable	Cessions réalisées à partir du 1 ^{er} janvier 2014

• FISCALITÉ IMMOBILIÈRE (suite)

Exonération des cessions en faveur des bailleurs sociaux <i>CGI. art. 150 U</i>	Exonération d'impôt de plus-value en cas de cession d'immeuble bâti ou non à un bailleur social jusqu'au 31 décembre 2011	Réintroduction de cette exonération	Cessions réalisées entre le 1 ^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2015
Droits de vente pour la cession d'immeubles ou de droits immobiliers <i>CGI. art. 1594 D, 1584, 1595 bis et 1647 V-a CGI. art. 633</i>	Taux global maximum était de 5,09006 % : - droit départemental (3,80 %), - taxe communale (1,20%), - frais d'assiette et de recouvrement (2,37 % du droit départemental soit 0,09006)	Augmentation du taux global maximum à 5,80665 % : - droit départemental (4,50 %), - taxe communale (1,20%), - frais d'assiette et de recouvrement (2,37 % du droit départemental soit 0,10665) pour la cession d'immeubles ou de droits immobiliers (<i>parts de SCI exclues</i>) (CGI. art. 633)	Cessions réalisées entre le 1 ^{er} mars 2014 et 1 ^{er} février 2016 <i>(si délibération du Conseil général)</i>
Éco-PTZ <i>CGI. art. 244 quater V, CGI. art. 199 ter T</i>	Possibilité de financer un logement où sont effectués lors de l'acquisition, des travaux d'une importance telle qu'il est assimilé après travaux à un logement neuf	Augmentation de la durée maximale des travaux à 3 ans pour les syndicats de copropriétaires - Prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2015	2014
Taux de TVA pour construction et rénovation de logements sociaux	Taux de TVA intermédiaire (7%, 10% à partir du 1 ^{er} janvier 2014) applicable au logement social	Abaissement au taux réduit (5,5%) pour la construction et certains travaux de rénovation de logements sociaux	Immeubles livrés à partir du 1 ^{er} janvier 2014
Taux de TVA réduit en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des logements <i>CGI. art. 278-0 ter</i>	Taux de TVA intermédiaire (7%, 10% à partir du 1 ^{er} janvier 2014)	Abaissement au taux réduit (5,5%) pour les travaux portant sur des opérations éligibles au crédit d'impôt pour le développement durable pour les logements de plus de 2 ans	Dépense réalisées à partir du 1 ^{er} janvier 2014
Logements intermédiaires construits par les institutionnels	Néant (application du taux normal de 19,6 %)	Création d'une nouvelle catégorie de logement en matière de TVA : le logement intermédiaire (sous conditions de ressources des locataires, personnes physiques) : - taux intermédiaire (7%, 10% à partir du 1 ^{er} janvier 2014) - exonération de la TFPB pendant 20 ans max.	Ouverture de chantier à partir du 1 ^{er} janvier 2014

- ISF et DMTG

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Plafonnement ISF <i>CGI. art. 885 V bis, I</i>	-	Légalisation de la doctrine administrative : obligation de retenir les intérêts des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation hors cas de rachat	ISF 2014
DMTG par décès en cas de défaut de titre de propriété immobilière	Néant (application du droit commun)	En cas de défaut de titre de propriété immobilière : - allongement du délai du dépôt des déclarations de succession à 24 mois, - déduction de l'actif successoral des frais de reconstitution des titres de propriété à la charge des héritiers, - exonération de DMTG lorsque la valeur de l'immeuble est inférieur à 5 000 €	Successions ouvertes à partir de 2014
Exonération DMTG pour les immeubles Corses <i>CGI. art. 1135 bis</i>	Exonération totale de DMTG sur les immeubles reçus par succession pour les biens acquis à titre onéreux avant le 23 janvier 2002 (reconduction censurée par la Conseil constitutionnel en 2012)	Exonération sur les immeubles acquis à titre onéreux avant le 23 janvier 2002 : - 85 % pour les successions ouvertes du 1 ^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016, - 70 % pour les successions ouvertes du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, - 50 % pour les successions ouvertes du 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2022, - pour les successions ouvertes à partir du 1 ^{er} janvier 2023, application du régime de droit commun	Successions ouvertes depuis le 1 ^{er} janvier 2013

- PEA

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Plafond du PEA CMF. art. L221-30	Versements limités à 132 000 €	Augmentation du plafond de versement à 150 000 €	1 ^{er} janvier 2014
PEA-« PME-ETI »	Néant	Création d'un PEA-PME-ETI dont le plafond de versements sera de 75 000 €	1 ^{er} janvier 2014

- ENTREPRISE, IS ET TVA

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations versées par les entreprises	Néant (taxe initialement prévue à l'IR censuré par le Conseil constitutionnel)	Mise en place de la contribution sur les hauts revenus de 50 % payable par les entreprises attribuant des rémunérations, au sens large (dirigeants et salariés), dépassant un million d'euro annuel plafonné à 5 % du CA Cette taxe n'est pas déductible de l'assiette de la contribution additionnelle de l'IR	Exercice 2014 sur les revenus versés en 2013
Contribution sur l'excédent brut d'exploitation (EBE) <i>CGI. art. 223 duodecies à 223 quaterdecies</i>	Néant	Suppression de la contribution sur l'EBE pour les entreprises réalisant un CA > 50 M€ d'1%	Jamais
Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés <i>CGI. art. 235 ter ZAA</i>	Taux à 5 %	Augmentation du taux à 10,7 %	Exercices clos à partir du 31 décembre 2013
Amortissement accéléré des robots acquis des PME	Néant	Mise en place d'un amortissement exceptionnel pour les investissements de robotique (possibilité d'amortir sur 24 mois)	Investissements réalisés entre le 1 ^{er} octobre 2013 et le 31 décembre 2015
Contribution foncière des entreprises (CFE) <i>CGI. art. 1477 et s.</i> <i>CGI. art. 1464 K</i>	Barème à trois tranches - Exonération temporaire en faveur des auto-entrepreneurs pendant les deux premières années	Nouveau barème avec un montant de base minimum plus faible - Suppression de l'exonération systématique en faveur des auto-entrepreneurs pour les deux premières années	2014 (si délibération prise avant le 21 janvier 2014) - 2014 (maintien de l'exonération pour ceux qui en ont bénéficié en 2013)
TVA réduite <i>CGI. art. 278-0 bis</i>	Le taux fixé à 5,5 % devait être abaissé à 5 % à partir du 1 ^{er} janvier 2014 (LFR 2012)	Report de la baisse du taux, maintien de la TVA réduite à 5,5 % au 1 ^{er} janvier 2014	1 ^{er} janvier 2014